



ARRETE N°ARR2025 - 030

Portant restriction temporaire de la circulation
D11 Route de Longnes

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 2025 par la **société ECOTS-BTP**, TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY, représentée par Monsieur Tonio MACHADO, pour occuper temporairement le domaine public D11 route de Longnes pour des travaux de branchement assainissement pour le compte de la société **VEOLIA** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : à compter du **15 juillet 2025 et pour une durée calendaire de 30 jours** la circulation, sur la D11 route Longnes à NEAUPHLETTE (78980) pourra faire l'objet d'une réglementation particulière le temps des travaux, la société ECOTS-BTP en charge des travaux mettra en place les dispositifs suivants au tant que de besoins :

- Une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement si nécessaire ;
- Un basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- L'interdiction de doubler ;
- L'interdiction du stationnement ;
- Il est demandé aux riverains de dégager les voies et trottoirs ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;

Article 2 : la société **ECOTS-BTP** exécutant les travaux aura la charge de l'information aux riverains et de la signalisation temporaire du chantier. Si nécessaire, les déviations seront mises en place en accord avec le Maire et la Gendarmerie. La société **ECOTS-BTP** sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1/8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Article 3 : Monsieur le Maire de Neauphlette, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bréval et ladite Société sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphlette, le 7 juillet 2025

Pour le Maire, et par délégation,

Le Maire Adjoint,

Michel SEJOURNÉ

